

ANNEXE 1 - STATUTS DU COMITE DU TOURISME

Titre I – CONSTITUTION, DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Sous la dénomination « Comité du Tourisme de », il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901.

Le Comité du Tourisme de ... s'inscrit dans le cadre défini par la loi du pays n° ... du ... renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française et ses arrêtés d'application.

Il appartient au réseau des Comités du Tourisme.

Son action s'étend sur (préciser l'île OU la ou les communes pour Tahiti), dit « territoire de compétence ».

Le cas échéant, le Comité du Tourisme s'organise en interne pour assurer la représentation des différentes communes ou communes associées du territoire de compétence, ou des différentes îles du territoire de compétence.

Article 2 : Objet

Conformément à la réglementation précitée, le Comité du Tourisme a pour objet de :

- Coordonner les acteurs du tourisme et leur porter assistance ;
- Mettre en œuvre des actions destinées à promouvoir un tourisme durable et écoresponsable ;
- Sensibiliser la population locale à l'accueil et au développement touristique durable ;
- Gérer et diffuser de la documentation touristique.

Le Comité du Tourisme peut également (liste non exhaustive) :

- Animer et organiser des événements ;
- Gérer et valoriser les sites à vocation touristique ;
- Assurer l'accueil des croisières ;
- Assurer un accueil permanent ;
- Commercialiser sa destination ;
- Commercialiser ses produits touristiques ;
- Professionnaliser les acteurs du tourisme ;
- Sur demande du Service du Tourisme, exprimer un avis sur les demandes d'aides publiques du secteur touristique accordées par la Polynésie française ;
- Mettre en œuvre toutes actions permettant de relayer et de participer à la mise en œuvre de la politique touristique du Pays.

Article 3 : Siège social

Le Comité du Tourisme a son siège social à Il pourra être modifié par une délibération du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II - COMPOSITION ET AFFILIATION

Article 5 : Les membres

Le Comité du Tourisme se compose des membres suivants :

a) Membres avec voix délibérative :

- les membres actifs, acteurs du tourisme, adhérant à l'association et à jour de leur cotisation annuelle. Ils représentent l'ensemble des filières intéressées au tourisme sur le territoire de compétence du Comité du Tourisme ;
- les membres partenaires, représentant Tahiti Tourisme et le Service du Tourisme ;

b) Membres avec voix consultative :

- les membres de droit, représentant la ou les communes du territoire de compétence du Comité du Tourisme ;
- les membres d'honneur désignés par l'assemblée générale.

Article 6 : Conditions d'adhésion

La qualité de membre actif s'acquiert par l'adhésion volontaire à l'association et l'acquiescement d'une cotisation annuelle définie par le conseil d'administration.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales,
- La radiation automatique en cas de non paiement de la cotisation annuelle un mois après l'envoi d'un rappel,
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration, un mois après que le membre intéressé ait été invité à présenter ses explications.

Titre III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Les organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale qui se compose de tous les membres définis à l'article 5 ;
- Le bureau qui est l'organe opérationnel de l'association ;
- Le conseil d'administration qui est composé des membres du bureau et de représentants des professions et activités intéressées par le développement touristique sur le territoire de compétence.

Les fonctions des membres du bureau et du conseil d'administration sont bénévoles.

Seuls les faits occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des factures justificatives.

Le Comité du Tourisme s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Article 9 : L'assemblée générale

➤ *Les membres*

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association.

a) Participent au vote les membres à jour de leur cotisation ainsi que les membres partenaires.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'assemblée peut détenir maximum deux pouvoirs en sus du sien.

b) Ont une voix consultative les membres de droit et les membres d'honneur.

Le président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

➤ *Les convocations et les réunions*

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et toutes les fois qu'elle est convoquée par le président, à l'initiative du conseil d'administration ou sur la demande écrite du tiers des membres qui la composent.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale par lettre individuelle, par courriel électronique ou par insertion dans un média local.

Le directeur de Tahiti Tourisme et le directeur du Service du Tourisme, ou leur représentant, sont invités à participer aux travaux de l'assemblée générale.

L'ordre du jour, défini par les membres ou administrateurs à l'initiative de la convocation, est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale peut se tenir de manière virtuelle si cela est nécessaire. Les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose le compte-rendu moral de l'exercice précédent.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à l'ordre du jour. Elle élit le conseil d'administration.

➤ *Le quorum et le vote*

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si plus du quart de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale se réunit au moins cinq jours francs après et peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le vote se fait à bulletin secret s'il est demandé.

Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

➤ *Les bilans*

Le Comité du Tourisme adresse chaque année, dans les deux mois qui suivent son assemblée générale, à Tahiti Tourisme, au Service du tourisme et à la ou les communes du territoire de compétence du comité :

- le bilan financier et ses annexes ;
- le bilan moral et ses annexes ;
- le procès-verbal de la séance adoptant ces bilans.

Les comptes financiers de l'association sont certifiés par un cabinet comptable.

Le Comité du Tourisme indique en outre la composition du bureau et du conseil d'administration et toutes les informations sur son fonctionnement et son financement.

Article 10 : Le bureau

Le bureau est élu par l'assemblée générale parmi ses membres actifs. Il est composé d'au moins quatre membre ainsi qu'il suit :

- un(e) président(e),
- un(e) à trois vice-présidents(es)
- un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e) si nécessaire,
- un(e) trésorier(ère) et un(e) trésorier(ère) adjoint(e) si nécessaire,

En outre un(e) ou deux assesseurs(es) peuvent être désigné(e/es).

Le bureau est renouvelé tous les trois ans.

Article 11

Le président

Le président préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a le pouvoir d'ester en justice, sans mandat préalable de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Le ou les vice-présidents

Le ou les vice-présidents assistent le président sur mandat de celui-ci.

Le(La) secrétaire et le(la) secrétaire adjoint(e)

Ils/Elles assurent la tenue des registres et veillent à la conservation des archives de l'association. Ils/Elles supervisent la rédaction des procès-verbaux des réunions des instances statutaires.

Le(La) trésorier(ère) et le(la) trésorier(ère) adjoint(e)

Ils/Elles supervisent la tenue d'une comptabilité régulière.

Article 12

Le bureau est l'organe opérationnel du Comité du Tourisme. Il gère les activités de l'association.

Le bureau est convoqué par le président qui en définit l'ordre du jour.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre du bureau peut détenir maximum deux pouvoirs en sus du sien.

Si ce quorum n'est pas atteint, le bureau se réunit au moins vingt quatre heures après et peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le bureau peut se réunir de manière virtuelle si cela est nécessaire. Les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les membres du bureau suivent les formations obligatoires mises en place par Tahiti Tourisme.

Article 13 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration.

Il est composé :

- des membres du bureau et
- des acteurs représentant l'ensemble des filières intéressées par le tourisme sur le territoire de compétence du Comité du Tourisme, élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs, selon les mêmes modalités que les membres du bureau.

Lorsqu'un membre du bureau est issu de l'une de ces filières, il peut siéger au conseil d'administration en qualité de représentant de cette filière.

Un représentant de Tahiti Tourisme et un représentant du Service du Tourisme participent avec voix délibérative au conseil d'administration.

Au moins un représentant de la ou des communes du territoire de compétence du Comité du Tourisme siège avec voix consultative au conseil d'administration. Ce représentant est désigné par le conseil municipal.

A la demande du président, toute autre personne qualifiée dont la présence pourrait être jugée utile, assiste aux travaux du bureau et du conseil d'administration.

La composition du conseil d'administration est renouvelée tous les trois ans.

Article 14

Tout membre élu absent à deux séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le conseil d'administration. Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses explications.

Article 15

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et toutes les fois que le tiers de ses membres le demande.

Il est convoqué et présidé par le président. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président ou, à défaut, par le trésorier.

Le conseil d'administration peut se réunir de manière virtuelle si cela est nécessaire. Les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 16

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement du Comité du Tourisme.

Il fixe le montant des cotisations sur proposition du bureau.

Il peut prendre toute décision qui n'est pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Article 17

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre du conseil d'administration peut détenir maximum deux pouvoirs en sus du sien.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit au moins cinq jours francs après et peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale l'adoption d'un règlement intérieur.

Titre IV – Dissolution de l'association

Article 18

Une assemblée générale extraordinaire peut être constituée pour se prononcer sur la dissolution de l'association.

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet quatorze jours au moins avant la date fixée, par lettre individuelle, par courriel électronique ou par insertion dans un média local.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres mentionnés à l'article 9 sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire se réunit au moins cinq jours francs après et peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La dissolution est adoptée à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens du Comité du Tourisme. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme locales.

Titre V – Surveillance et règlement intérieur

Article 19

Le président doit faire connaître dans les trois mois, au Service en charge des associations du Haut Commissariat, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du Comité du Tourisme.

Le Comité du Tourisme tient un registre des comptes-rendus de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 20

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur établi et modifié par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Il a pour objet de compléter les présents statuts, notamment en fixant et précisant les modalités de fonctionnement du Comité du Tourisme ainsi que les procédures relatives aux élections, votes et conditions de candidature aux différents organes du Comité du Tourisme.

Il peut également déterminer les modalités de représentation de chaque filière au conseil d'administration.

Article 21 : Financement et assurance

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations des membres ;
- 2) des subventions accordées par les collectivités publiques ;
- 3) des bénéfices issus de la commercialisation de sa destination et de ses produits touristiques, dans les conditions définies par son règlement intérieur ;
- 4) des ressources de toute nature autorisées par la réglementation, y compris les dons et legs, et décidées par le conseil d'administration dans le cadre des présents statuts.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers non membre(s) du conseil d'administration dont le rapport doit être entendu par l'assemblée générale, après celui du trésorier.

Le Comité du Tourisme doit justifier d'une assurance en responsabilité civile et professionnelle nécessaire à l'exercice de ses missions.